



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UNE RÉGISSEUSE TITULAIRE (MME BOYER)
ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLÉANTES (MMES GASTRIN ET BESSEYAY)
DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CCAS DE LA POSSESSION**

Le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Possession,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 1617-5-2 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 23 juillet 2015 (n° 2) portant création d'une régie d'avances du CCAS, pour le paiement des aides facultatives ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 28 septembre 2021 (n° 6) portant actualisation du fonctionnement de la régie d'avances du CCAS ;

Vu l'arrêté n° 68/2024-SG portant nomination d'un régisseur d'avances au CCAS (Mme Patricia BOYER) ;

Vu l'arrêté n° 85/2024-SG portant nomination d'un mandataire suppléant au CCAS (Mme Sarah IBAO) ;

Vu l'arrêté n° 163/2025-SG portant modification de nomination d'un mandataire suppléant au CCAS (Mme Chantal BESSEYAY) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 17 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de nommer une régisseuse d'avances titulaire et d'organiser sa suppléance afin d'assurer la continuité du service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés n° 68/2024-SG, n° 85/2024-SG et n° 163/2025-SG sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Mme Patricia BOYER est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances du CCAS de La Possession, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



**ARTICLE 3**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée n'excédant pas deux mois, Mme Patricia BOYER sera remplacée :

- en premier lieu par Mme Marianne GASTRIN, mandataire suppléante ;
- en second lieu, en cas d'empêchement de Mme Marianne GASTRIN, par Mme Chantal BESSEY, mandataire suppléante.

ARTICLE 4

Mme Patricia BOYER ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Mme Patricia BOYER percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à hauteur de 15 points d'indice majoré.

ARTICLE 5

Mme Marianne GASTRIN et Mme Chantal BESSEY, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10

Le Président du CCAS, la Directrice du CCAS et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées :

- Mme Patricia BOYER ;
- Mme Marianne GASTRIN ;
- Mme Chantal BESSENAY.

Copie en sera adressée au comptable public du Centre des finances publiques du Port.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du CCAS de La Possession. Il sera affiché dans les locaux du CCAS. Il sera également mis en ligne sur le site de la commune dans l'espace dédié aux actes du CCAS.

Fait à La Possession, le ... 04/05/2026


Signatures précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :

Vu pour acceptation
 La régisseuse titulaire,


Mme Patricia BOYER

Vu pour acceptation
 La mandataire suppléante,


Mme Marianne GASTRIN

Vu pour acceptation
 La mandataire suppléante,


Mme Chantal BESSENAY

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer :

Le Président du CCAS,



M. Érick FONTAINE

3 / 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »